

DECRET N° 75 / 487 / MTPSI.DGT.DCGPCE.1/13
portant organisation des stages effectués
par les fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat -

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE,
CORGE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DU
TRAVAIL

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973;
Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu le décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant
les dispositions du Décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fi-
xant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la
République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 75/53 du 4 Février 1975 modifiant
l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;
Vu le décret n° 63-199/FP du 28.6.63 portant or-
ganisation des stages effectués à l'étranger par les fonc-
tionnaires et agents contractuels de l'Administration ;
Vu le décret n° 62-324 du 2.10.62 attribuant des
indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires
stagiaires et Agents contractuels poursuivant des études ou
suivant des stages de formation ou de perfectionnement à
l'étranger et réglementant les conditions dans lesquelles
ils peuvent se faire accompagner de leurs familles ;
Vu le décret n° 65-238 du 31.7.1965 fixant le régime
d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement
professionnel ;
Vu le Décret n° 66-33 du 19.1.1966 fixant les condi-
tions d'organisation des stages effectués à l'étranger par
les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises
accompagnant leur conjoint congolais admis à poursuivre leurs
études ou effectuant un stage à l'étranger ;
Vu le décret n° 66-135 du 12.4.1966 attribuant une
indemnité de logement aux fonctionnaires et contractuels pour-
suivant leurs études ou effectuant un stage dans la Républi-
que du Congo ;
Vu le décret n° 66-291 du 14.10.1966 complétant l'Ar-
ticle 5 du Décret 65-238 du 16.9.1965 ;
Vu le décret n° 73-477 du 30.11.1973 portant suspen-
sion des dispositions du Décret n° 66-33 du 19.1.1966 fixant
les conditions d'organisation des stages effectués à l'étran-
ger par les épouses fonctionnaires ou contractuelles congo-
laises accompagnant leur conjoint congolais admis à poursui-
vre leurs études ou effectuant un stage à l'étranger ;
Vu le rectificatif n° 72-397 du 11.12.1972 du Décret
65-238 du 16.9.65 modifiant le Décret 63-199 du 28.6.63 portant
organisation des stages de l'Administration ;
Vu le rectificatif n° 72-242/MT.DGT.DELC.41/2 du
10/7/72 au décret n° 65-238 du 16 Septembre 1965 modifiant
le décret n° 63-199/FP du 20 Juin 1963 portant organisation
des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et
agents contractuels de l'Administration ;

D É C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par des fonctionnaires et agents contractuels de l'Administration.

ARTICLE 2.- Tout Département ministériel désireux de faire effectuer un stage à un ou plusieurs de ses agents doit saisir la Commission Nationale des Ressources Humaines qui se prononcera sur l'opportunité de ce stage conformément au planing de formation préalablement établi par le ministère intéressé et accepté par le ministère du Plan.

ARTICLE 3.- La présélection des candidats aux divers stages se fait au niveau de chaque département selon les principes de la Trilogie Déterminante en tenant compte du quota alloué audit département par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- Seuls peuvent être autorisés à suivre des stages à l'étranger les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B et les agents contractuels des catégories correspondantes. Les fonctionnaires et contractuels des autres catégories ne pourront être autorisés à suivre des stages à l'étranger que si ceux-ci ont lieu dans des organismes inter-étatiques.

ARTICLE 5.- Sauf dérogation exceptionnelle de la Commission Politique des Ressources Humaines, Les postulants aux stages de formation doivent s'inscrire dans leurs filières initiales respectives; et ne peuvent entreprendre que des études donnant accès à la catégorie immédiatement supérieure à celle qu'ils occupaient auparavant.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires n'ayant pas été titularisés dans leurs grades ou emplois ne seront en aucun cas autorisés à suivre un enseignement de promotion.

Ils peuvent cependant suivre un stage de perfectionnement ne donnant pas lieu à une promotion.

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires et les agents contractuels ayant dépassés l'âge de 40 ans ne peuvent être autorisés à suivre un stage de formation, mais uniquement un stage de perfectionnement ou d'initiation.

Si le postulant à 40 ans le stage de formation ne pourra excéder 2 ans.

ARTICLE 8.- L'ancienneté exigée pour prétendre à un stage de formation est fixée à 3 ans dans le grade, la période de stage ne rentrant pas en ligne de compte.

ARTICLE 9.- Le stagiaire est obligé de suivre la formation pour laquelle il a obtenu une autorisation. Tout changement d'orientation ou toute prolongation de stage doit être autorisé par la Commission des Ressources Humaines après avis du Département intéressé. Tout changement d'orientation ou toute prolongation de stage non autorisé par la Commission Nationale des Ressources Humaines entraînent la suppression de la solde

.../...

ARTICLE 10. - Le fonctionnaire ou le contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger, ne peut être autorisé à se faire accompagner de sa famille aux frais du Budget de l'Etat que si la durée du stage excède deux (2) années civiles.

ARTICLE 11. L'épouse fonctionnaire ou contractuelle de l'Etat, qui accompagne son conjoint en stage peut bénéficier d'une bourse de formation dans la mesure où la formation qu'elle entreprend correspond à un besoin figurant au planing élaboré par son département de tutelle. Dans le cas contraire, elle est obligatoirement placée en disponibilité conformément aux dispositions du décret n° 73/477 du 3 Novembre 1973 portant suspension des dispositions du décret n° 66/33 du 19 Janvier 1966 fixant les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par les épouses fonctionnaires ou contractuelles congolaises accompagnant leur conjoint.

ARTICLE 12. - Le stagiaire a droit durant son séjour à l'étranger au bénéfice de l'intégralité de son traitement.

Toutefois, si le stagiaire bénéficie d'une bourse étrangère :

-son traitement est suspendu lorsque la bourse étrangère est égale ou supérieure au traitement (les contributions à la pension restant dues par l'Etat et par le stagiaire).

-lorsque la bourse étrangère est inférieure à son traitement, le Congo lui verse seulement la différence entre le traitement et la bourse.

-le traitement est versé intégralement au stagiaire lorsque, bénéficiant d'une bourse étrangère, quel qu'en soit le montant, il se trouve dans un pays à monnaie non convertible ou dans un pays où la sortie de la bourse est interdite.

ARTICLE 13 : Les allocations versées au stagiaire à l'étranger ne peuvent en aucun cas être inférieure à 42.000 francs C.F.A. par mois.

ARTICLE 14: Il est alloué à tout stagiaire à l'étranger une indemnité de logement dans les conditions suivantes :

-20.000 francs CFA pour le célibataire ou le marié non accompagné.

-40.000 francs CFA pour le marié accompagné.

ARTICLE 15: Une indemnité d'équipement sera allouée aux fonctionnaires ou contractuels visés par le présent décret à l'occasion de leur départ à l'étranger.

Cette indemnité est fixée à 50.000 francs C.F.A. pour la première année et à 25.000 francs CFA pour la seconde année, celle-ci constituant la dernière année de paiement de cette indemnité.

.. / ...

ARTICLE 16.- En cas de maladie les frais de consultation, d'analyses médicales et d'hospitalisation du stagiaire et de sa famille sont à la charge du budget de l'Etat, ceux des produits pharmaceutiques restent à la charge du stagiaire.

ARTICLE 17.- Les frais de scolarité du stagiaire sont supportés par le budget de l'Etat sur ~~présentation~~ présentation des factures appropriées.

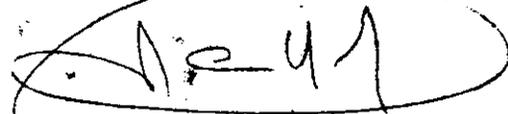
ARTICLE 18.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 19.- Les Ministres du Travail et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 28 Août 1975.

ARTICLE 20.- Le présent décret sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 14 NOVEMBRE 1975

P. Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Président du Conseil
des Ministres,



H. LOPES .-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale, chargé de
l'Industrie,



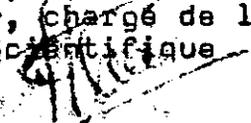
A. DONGUET .-

Le Ministre des Finances



S. OKABE .-

Le Ministre de l'Enseignement
Technique, Professionnel et
Supérieur, chargé de la Re-
cherche Scientifique



P.H. OLLASSA .-